

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 25/04/2018**

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,  
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,  
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

**Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout 2018-2025.**

Vu l'obligation pour les Communes de se munir d'un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Vu le projet de règlement réalisé et proposé par l'AIVE ;

Vu notre règlement communal de raccordement à l'égout datant du 26/04/2004 ;

Considérant que ce règlement est désuet, et n'est plus conforme aux dispositions réglementaires actuelles ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout :

**I. Portée du règlement communal**

**Article 1.** Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

**II. Règles générales**

**Article 2.** Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. -

**III. Autorisation de raccordement**

**Article 3.** Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Paliseul, Grand Place, 1 à 6850 PALISEUL.

**Article 4.** Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

**Article 5.** En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

#### **IV. Travaux de raccordement**

**Article 6.** Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

**Article 7.** En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément au règlement-redevance pour le raccordement aux égouts en zone d'épuration collective, du 25/04/2018.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

**Article 8.** En cas de raccordement à une canalisation existante, le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément au règlement-redevance pour le raccordement aux égouts en zone d'épuration collective, du 25/04/2018.

**Article 9 -** Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage.

**Article 10 –** L'évacuation des eaux par réseau séparatif est obligatoire, suite aux dispositions décrétales prises par le Gouvernement Wallon.

#### **V. Entretien du raccordement à la canalisation**

**Article 11.** Le raccordement particulier sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

**Article 12 -** L'entretien et le curage de la partie sous domaine public des raccordements particuliers seront assurés par la Commune, le cas échéant, aux frais du requérant.

#### **VI. Modalités de contrôle et sanctions**

**Article 13.** A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

**Article 14.** A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

#### **VII. Dispositions finales**

**Article 15.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

**Article 16.** Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

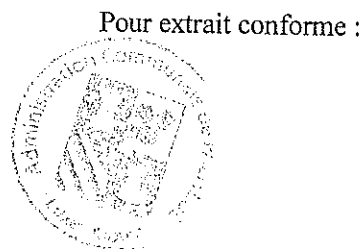
**Article 17.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 18.** La délibération du Conseil communal du 26/04/2004 relatif aux modalités de raccordement à l'égout est abrogée.

Par le Conseil :  
La Directrice Générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) F. ARNOULD

La Directrice Générale,  
E. HEGYI



Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD